

CAS DES ARBRES TOMBES SUR LA SPPL

Suite à une tempête, des arbres sont tombés, ont été cassés ou fragilisés sur une propriété grevée par la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL).

Le maire de la commune concernée prend un arrêté fermant localement la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) pour motif de sécurité publique et en communique la copie à la DDTM.

Analyse juridique :

Résumé : si les travaux d'aménagement et de sécurisation de l'emprise même du sentier relèvent bien de la responsabilité de l'administration compétente (Etat et / ou mairie selon le sujet), les travaux concernant les arbres jouxtant la SPPL, comme d'autres biens privés qui pourraient jouxter ou surplomber la SPPL, relèvent de la responsabilité des propriétaires des terrains sur lesquels ces arbres sont implantés.

• Sur la personne compétente pour enlever/élaguer les arbres

1/ La SPPL étant un chemin privé ouvert à la circulation piétonne du public, son régime est donc bien spécifique ; ce n'est ni une voie du domaine public routier, ni un chemin rural. Les propriétaires des terrains supportant le SPPL n'ont pas le droit de faire obstacle au passage des piétons sur la SPPL en vertu du code de l'urbanisme art R. 121-26) qui prévoit que :

« La servitude [de passage des piétons sur le littoral] entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants droit :

1° L'obligation de laisser aux piétons le droit de passage »

Ce même article prévoit dans son alinéa 3° *« L'obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R121-25 et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence... », sans précision sur la notion « d'administration compétente ».*

En accord avec les services de la DEB, l'analyse a toujours été que cette disposition concerne l'établissement initial de la SPPL et non son entretien courant, avec la distinction suivante :

- soit les travaux portent sur l'aménagement et la sécurisation du sentier au niveau de son emprise même (aménagement du sentier, et éventuels ouvrages nécessaires pour sécuriser l'assiette du sentier) ; ils relèvent alors de la responsabilité de l'administration compétente comprise comme l'Etat et / ou mairie selon le sujet,
- soit les travaux portent sur des biens privés qui pourraient jouxter ou surplomber la SPPL ; ils relèvent alors de la responsabilité des propriétaires des terrains sur lesquels ces arbres sont implantés. C'est bien le cas d'espèce pour des travaux concernant les arbres jouxtant la SPPL

2/ Le propriétaire d'un terrain sur lequel est implanté un arbre est responsable de l'arbre et des dommages causés par les arbres dont il est responsable (code civil Article 1242)

"On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

Par conséquent, si les branches ou arbres tombés font obstacle au passage des piétons sur la SPPL, ou si des arbres fragilisés ou dangereux génèrent un danger pour les passants usagers de la SPPL, les travaux d'enlèvement et de sécurisation des arbres relèvent de la responsabilité du propriétaire du terrain sur lequel les arbres sont implantés, en tant que responsable des arbres et des dommages faits causés par ces arbres dont il a la garde et notamment, de l'obstacle qu'il constitue ou du danger qu'il représente pour les piétons empruntant la SPPL.

- **Sur la personne compétente pour demander au propriétaire d'enlever/élaguer les arbres**

Le pouvoir de police du maire peut être mobilisé via l'article L. 2212-1 à 5 du CGCT qui fixe la compétence du maire pour « *Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques* » (L. 2212-2), y compris « *En matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public* » (L. 2212-2-1).

Or, le terme de « voies publiques » mentionné au 1° de l'article L. 2212-2 du CGCT recouvre l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique « sans distinguer entre celles qui font partie du domaine communal et celles qui, demeurées propriété privées, sont, du consentement de leurs propriétaires, ouvertes à l'usage du public ». La SPPL est une voie ouverte à la circulation publique, imposée par la loi sur tous les terrains privés riverains de la mer. Le maire exerce donc bien ses pouvoirs de police sur la SPPL, il l'a d'ailleurs fait en prenant l'arrêté de fermeture. Dès lors, le maire peut enjoindre à un propriétaire d'élaguer.

Dans la mesure où la SPPL est une voie ouverte à la circulation du public, c'est le maire qui y exerce ses pouvoirs de police, c'est donc à lui de mettre en demeure le propriétaire. Le préfet peut toutefois s'y substituer.

- **Proposition de suite à donner :**

Il est proposé que le maire signe un courrier simple au propriétaire pour lui demander de retirer les arbres et branches tombés qui font obstacle au passage des piétons, et de prendre les mesures nécessaires pour que les arbres dont il est responsable en tant que propriétaire ne génèrent pas de danger pour les piétons utilisant la SPPL instituée sur la commune.

Sans réponse positive du propriétaire le maire peut mettre celui-ci en demeure par un courrier RAR de rétablir le passage sécurisé sur la SPPL dans un délai d'un mois, faute de quoi la commune se substituera au propriétaire pour effectuer les travaux nécessaires et lui fera parvenir la facture. Selon le cas, le préfet peut éventuellement prendre le relai et se substituer au maire.